



**REGLEMENT DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU
CONTRAT AVENIR COMMUNAUTE (CAC)
VERSION AMENDEE JUILLET 2021**

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L5214-16V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de la Veyle soutient les projets communaux par la mise en place d'un Contrat Avenir Communauté (CAC) permettant le versement de fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissement de toutes les communes membres.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1) OBJECTIFS

La Communauté de communes de la Veyle souhaite soutenir les investissements communaux structurants dans les domaines ne relevant pas d'une de ses compétences, telles que figurant dans ses statuts, mais qui concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

2) BÉNÉFICIAIRES

Le fonds de concours d'investissement est réservé uniquement aux communes membres de la Communauté de Communes de la Veyle.

3) RAPPEL DES CONDITIONS REGLEMENTAIRE D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le financement octroyé par la Communauté de Communes intervient dans la limite suivante :
Jusqu'à 50% du coût du projet HT restant à charge de la commune, déduction faite des subventions.

4) MONTANT DE L'AIDE ET ELIGIBILITE

Chaque commune a droit pour la période 2021-2026 à un montant définit selon des critères de solidarité (cf. tableau annexé) en vue de financer ses projets structurants. Cette aide est destinée à financer les investissements exclusivement.

Les communes peuvent poser un maximum de 1 projet par an mais il est souhaitable de concentrer l'enveloppe du mandat sur une ou deux opérations d'envergure.

Les dossiers déposés par les communes devront porter sur des projets structurants (équipements publics, opérations de logements...) à l'exception des travaux de voirie.

En matière de voirie, les opérations qui dans leur globalité améliorent la qualité de l'aménagement urbain pourront néanmoins être étudiées dans le cadre de l'aide à l'investissement.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés des communes de moins de 1 000 habitants à porter des projets structurants, une appréciation pourra être faite au cas par cas selon la capacité de la commune à porter d'autres projets d'investissement sur la durée du mandat, si elles bénéficient d'une enveloppe financière de plus de 100 000 € au titre du CAC 2021-2026.

Néanmoins, dans tous les cas seront exclus les travaux d'entretien et de réparation des bandes de roulement.

Les projets étant contenus dans les conditions du présent règlement, la communauté de communes n'appliquera pas de mécanisme de priorisation.

5) DÉPÔT DES PROJETS ET PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Chaque commune aura la possibilité, jusqu'au 15 octobre de l'année N de déposer **un seul dossier** qu'elle souhaite mener.

Il comprendra obligatoirement :

- Une note de présentation du projet
- Un plan de financement détaillé, mentionnant les subventions sollicitées ou envisagées (HT et TTC – en précisant les dépenses où la TVA ou le FCTVA serait éventuellement récupérée par la commune)
- Le (ou les) devis ou l'estimation (ou les) des dépenses de l'opération
- Le calendrier prévisionnel de lancement et d'achèvement des travaux
- Un courrier de la commune sollicitant le versement d'une aide financière au titre du fonds de concours d'investissement.

L'ensemble des demandes de fonds de concours sera étudié par le bureau communautaire de la communauté de communes au regard des critères préétablis et du budget alloué pour l'année budgétaire en cours.

Il sera également présenté en Conférence des Maires début janvier de l'année N+1.

Les propositions d'attribution seront présentées au Conseil Communautaire en janvier de l'année N+1 qui prendra les délibérations définitives.

La délibération intercommunale votée, la commune concernée devra prendre une délibération concordante pour accepter la subvention du fonds de concours et en transmettra une copie à la communauté de communes.

- L'aide financière interviendra dans tous les cas après les travaux d'investissement et sur présentation des factures acquittées, visées du Trésorier Municipal, et des subventions attribuées ou sollicitées.
- En cas de dépenses inférieures à l'assiette éligible retenue, la subvention initiale sera proratisée et réduite au montant des dépenses réelles.
- L'aide financière ne saurait dépasser la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours (toute subvention déduite).
- Le montant de l'aide financière est encadré pour chaque projet par un pourcentage maximum de prise en charge et ne saurait dépasser le montant calculé par commune et figurant dans le tableau annexé au présent règlement.
- La dépense subventionnable est le montant Hors Taxes (HT) des travaux/prestations.
- Le seuil minimum d'opération d'investissement est fixé à **20 000 €**. Aucun dossier ne sera traité en cas d'une demande inférieure à ce montant.

Une fois l'ensemble des travaux/prestations terminé, la commune s'engage à transmettre la copie des factures réelles acquittées à la communauté de communes et une attestation relative aux autres subventions sollicitées (modèle d'attestation fourni par la CCV). La Communauté de Communes de la Veyle sera alors amenée éventuellement à redélibérer afin d'ajuster les montants. Elle mandatera alors la subvention dans un délai de 3 mois après réception de toutes les pièces justificatives.

La commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la communauté de communes, au moyen de l'apposition de son logo.

En cas d'abandon du projet, la commune devra en informer la communauté de communes sans délai. La subvention du fonds de concours sera considérée comme annulée automatiquement.

6) CALENDRIER

| | |
|--|--|
| Dépôt des dossiers : | Au plus tard le 15 octobre N |
| Etude des dossiers : | Du 16 octobre au 15 novembre N |
| Présentation au Bureau Communautaire : | Entre le 16 novembre et le 15 décembre N |
| Conférence des maires : | Janvier N+1 |
| Délibérations du Conseil Communautaire : | Fin janvier N+1 |

A titre exceptionnel, en 2021, les dates de dépôts et de traitement seront les suivantes :

| | |
|--|---|
| Dépôt des dossiers : | Au plus tard le 15 mai 2021 |
| Etude des dossiers : | Du 16 mai au 30 mai 2021 |
| Présentation au Bureau Communautaire : | Entre le 1 ^{er} juin et le 15 juin N |
| Délibérations du Conseil Communautaire : | Fin juin 2021 |

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Vu pour être annexé à la délibération n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx du conseil communautaire en date du 5 juillet 2021, prenant effet à compter de l'année 2021.